

Arrêt

n° 324 681 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. À partir de 2015, parallèlement à vos études en journalisme à l'université d'Istanbul, vous travaillez comme gérante d'un magasin pour la société multinationale de textile « [...] » à Istanbul. Sur votre lieu de travail, vous faites la rencontre d'un certain « [T. Ö.] », avec qui vous entamez une relation amoureuse en mars 2017.

En 2018, votre petit ami fui la Turquie pour échapper à un procès politique, dans le cadre duquel il est accusé d'appartenance à une organisation terroriste et d'en faire la propagande. Il arrive en Belgique en septembre 2018 et est reconnu réfugié en avril ou mai 2019.

En Turquie, les autorités font pression sur la famille de [T. Ö.] pour le retrouver. Dans ce cadre, vers le mois d'octobre 2018, les forces de l'ordre viennent aussi à votre domicile pour vous interroger à son sujet. Elles ne reviennent plus chez vous ensuite, mais vous craignez à partir de ce moment-là de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de la situation de votre petit ami.

Pour autant, vous poursuivez votre relation amoureuse à distance. En 2018 et en 2019, vous voyagez également plusieurs fois légalement vers la Belgique afin de vous voir. Vous et votre petit ami nourrissez également le projet de vous marier.

Ainsi, le 19 décembre 2020, vous quittez légalement la Turquie à destination de la Belgique, munie de votre propre passeport contenant un visa touristique de trois mois pour la Belgique.

Le 30 janvier 2021, vous vous mariez civilement en Belgique à [T. Ö.] devant l'administration communale d'Anderlecht.

En mars 2021, parallèlement à l'expiration de votre visa touristique, et dans le but de poursuivre votre vie commune avec votre mari en Belgique, vous introduisez une demande de regroupement familial auprès de la commune d'Anderlecht. Trois semaines après l'introduction de votre demande, vous recevez une décision négative. Vous décidez finalement d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial auprès de Bruxelles-Ville, ayant entendu que les conditions d'acceptation étaient plus souples. Vous faites toutefois face à un nouveau refus des autorités belges.

Le 04 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 04 mai 2022, vous êtes entendue lors d'un 1er entretien personnel au Commissariat général. En vue de ce premier entretien, vous déposez plusieurs documents (CF farde 1 « documents »).

Le 15 février 2022, vous commencez à être suivie en consultation psychologique. Mi-2022, vous stoppez ces consultations psychologiques.

Le 29 septembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Dans sa décision le Commissariat général ne remet pas en cause que vous êtes mariée à [T. Ö.] et que celui-ci bénéficie du statut de réfugié, il estime en revanche que votre crainte en raison de votre lien avec lui n'est pas établie.

Le 27 octobre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »).

Dans votre requête auprès du CCE, vous déposez plusieurs documents (CF farde 2 « documents »).

Le 13 juin 2023, dans son arrêt n° 290.207, le CCE annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil estime nécessaire d'investiguer de manière plus approfondie votre situation personnelle en cas de retour en Turquie en tant que femme seule - présentant de surcroît une fragilité sur le plan psychologique - et en tant qu'épouse de [T. Ö.], reconnu réfugié selon vous pour échapper à un procès politique et dont les membres de la famille restés en Turquie subissent des pressions.

Le 06 septembre 2023, vous êtes convoquée au Commissariat général pour un second entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique, établi le 30 avril 2022 par la psychologue clinicienne [Y. O.], que vous souffrez d'une « dépression sévère modérée avec détresse anxieuse » (Farde 1 « Documents », pièce 2). Il est à relever qu'il en a été tenu compte, puisque les Officiers de protection chargés de vous entendre ont pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens personnels, qu'ils ont procédé à une pause au milieu de ceux-ci, au terme desquelles ils ont veillé à s'assurer que vous étiez prête à reprendre le cours des entretiens, qu'ils n'ont pas manqué de vous répéter les questions posées si besoin. Aussi, à la lecture des rapports de vos entretiens personnels du 04 mai 2022 et du 06 septembre 2023, le

Commissariat général constate que vous n'avez pas mentionné le moindre problème durant le déroulement de vos entretiens personnels. Vous avez au demeurant concédé au terme de ceux-ci que tout s'était bien passé (cf. Notes de l'entretien personnel du 04 mai 2022, ci-après abrégé « entretien 1 », p. 20 et « entretien 2 », p.14). Relevons en outre que l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers vous autorise à demander une copie des notes de vos entretiens, et ce en vue de formuler dans les 8 jours ouvrables, après réception desdites notes, des observations quant au contenu du document. Cette disposition légale vous a été dûment notifiée lors de vos deux entretiens personnels. Vous avez d'ailleurs fait usage de ce droit qui vous est conféré, mais n'avez pas fait parvenir d'observations par rapport au contenu des notes prises lors de vos deux entretiens personnels ; de sorte que vous êtes supposée souscrire à celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être menacée par les autorités turques qui chercheraient, à travers vous, à atteindre votre mari – [T. Ö.] – qui fait l'objet de poursuites politiques en Turquie (entretien 1, p. 9, entretien 2, p.14 et Questionnaire CGRA, question 3).

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le fait que vous entretenez depuis 2017 une relation amoureuse avec [T. Ö.], avec qui vous vous êtes d'ailleurs mariée civilement en Belgique le 30 janvier 2021 ; comme l'atteste l'acte de mariage émis par l'administration communale d'Anderlecht (Farde 1 « documents », pièce 4). Il n'est pas non plus remis en cause que vous vivez ici en Belgique avec lui comme l'atteste la composition de ménage émise par l'administration communale de la ville de Bruxelles (Farde 2 « documents », pièce 1). Vous expliquez que votre mari a quitté la Turquie en 2018 pour échapper aux conséquences d'un procès politique engagé contre lui en raison de ses opinions politiques de gauche, qu'il serait arrivé en Belgique en septembre 2018 et qu'il y aurait été reconnu réfugié pour ce motif en avril ou mai 2019 (entretien 1, p. 5). À cet égard, le Commissariat général constate que l'acte de mariage stipule effectivement que votre mari est reconnu réfugié, ce qui n'est donc pas remis en cause. Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous allégez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que la seule circonstance que vous soyez l'épouse d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, le Commissariat général est tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier le bien-fondé des craintes dont vous faites état dans le cadre de votre procédure d'asile. Quant au fait que vous affirmez vouloir poursuivre votre vie en Belgique auprès de votre mari, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque avéré d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez été interrogée plus en profondeur sur le profil politique que présente votre mari et les problèmes qu'il a rencontré. Le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas le rôle exact qui était le sien lorsqu'il était militant politique et vous dites que vous n'êtes pas certaine qu'il était un dirigeant. A la question de savoir pour quelle raison il serait à ce point ciblé par les autorités turques, vous vous contentez de répondre qu'il militait pour que les kurdes et les turcs aient les mêmes droits, qu'il propagait ses idées, tout ça lorsqu'il était à l'université. Vous ne pouvez pas donner le nom de l'organisation terroriste à

laquelle les autorités l'associe et vous ne pouvez pas dire de manière sûre à quoi votre mari a été condamné (entretien 2, pp. 8-9).

Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les activités de votre mari et les problèmes qu'il a rencontré sont peu précises. Dans la mesure où le profil politique de votre mari et les problèmes qu'il a rencontré constituent la base de votre crainte en cas de retour en Turquie, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'en dire plus. Ceci d'autant plus que vous êtes en relation avec votre mari depuis 2017 et que vous vivez avec lui depuis fin 2020 en Belgique. Ce constat nuit à la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Turquie.

Ensuite, interrogée sur les raisons de votre départ de Turquie en décembre 2020, vous répondez en substance être venue en Belgique dans le but de rejoindre votre compagnon [T. Ö.], avec qui vous vouliez poursuivre votre relation amoureuse et avec qui vous aviez d'ailleurs formulé le projet de vous marier (entretien 1, p. 17). Aussi, vous déclarez être venue en Belgique uniquement pour lui, pour l'homme que vous aimez (entretien 2, p. 6). À la question de savoir si d'autres éléments ont motivé votre départ de Turquie, vous répondez par la négative et, précisez-vous encore, « la seule raison pour laquelle je me trouve ici, c'est mon mari » (entretien 1, p. 17). Il ne ressort donc aucunement de vos propos que vous avez quitté votre pays d'origine en décembre 2020 dans le but d'échapper à une crainte de persécution. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous encourriez aujourd'hui, un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter la protection internationale puisque, si vous dites être arrivée en Belgique le 19 décembre 2020, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 04 novembre 2021, soit presque un an après votre arrivée en Belgique. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez en substance avoir d'abord entrepris deux procédures de regroupement familial en Belgique en 2021 mais que, suite aux décisions négatives que vous avez reçues dans ce cadre, vous avez finalement fait le choix d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (entretien 1, pp. 8 et 17-18). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait le choix d'introduire votre demande de protection internationale qu'après avoir épousé toutes les autres voies afin de pouvoir vivre légalement auprès de votre conjoint. Force est donc de constater que le comportement que vous dites avoir été le vôtre depuis votre arrivée en Belgique trahit, là encore, le fait que vous demeurez sur le territoire belge dans le but surtout de rester vivre auprès de votre mari, et non pour échapper à des faits de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été membre ou sympathisante d'un parti politique (entretien 1, p. 10). Si vous dites avoir participé à quelques mouvements protestataires en Turquie, tels que les célébrations du 1er mai, la journée du 08 mars ou encore aux événements dits du « parc Gezi » en 2013, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne déposez pas la moindre preuve de cela, de sorte que rien ne l'autorise à considérer votre présence à ces événements comme établie. De plus, en tout état de cause, quand bien-même faudrait-il émettre une telle hypothèse, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez assumé le moindre rôle particulier lors desdits événements, au cours desquels vous admettez au demeurant n'avoir « personnellement pas eu de problème » (entretien 1, p. 10). Aussi, rien ne permet d'établir que votre présence à ces événements, quand bien-même faudrait-il la considérer comme établie, soit aujourd'hui connue de vos autorités nationales. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique particulier susceptible de susciter l'attention des autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, en dehors du fait que les forces de l'ordre se seraient présentées à une occasion à votre domicile vers le mois d'octobre 2018 afin de vous interroger au sujet de [T. Ö.], le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques (entretien 1, p. 9). Vous concédez ainsi n'avoir jamais été arrêtée ou détenue (entretien 1, p. 10), et admettez également n'avoir aucune information selon laquelle une procédure judiciaire existerait contre vous actuellement en Turquie (entretien 1, p. 9). Vous déclarez aussi qu'on ne vous reproche rien à vous en particulier (entretien 2, p.4). D'ailleurs, relevons que vous avez quitté légalement le pays, munie de votre propre passeport, et cela sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles de sécurité à l'aéroport d'Istanbul (entretien 1, p. 17). De même, vous reconnaissiez n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec d'autres personnes (entretien 1, p. 10). Aussi, il ressort de votre récit d'asile que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème en Turquie, que ce soit avec les autorités ou des particuliers.

Par conséquent, le Commissariat général constate que la question pertinente en l'espèce consiste à savoir si le fait que vous entrez depuis 2017 des liens avec [T. Ö.] est de nature à nourrir dans votre chef, comme

vous le défendez à l'appui de votre demande de protection internationale, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Or, l'analyse des éléments de votre dossier administratif ne permet pas d'arriver à une telle conclusion.

En effet, le Commissariat général observe tout d'abord qu'en Turquie, il n'existe jusqu'à preuve du contraire aucun lien officiel permettant de vous relier à [T. Ö.]. Si vous dites avoir entretenu une liaison amoureuse avec ce dernier à partir de mars 2017, vous ne vous êtes toutefois pas mariés en Turquie et allégez vous-même n'avoir jamais vécu légalement à la même adresse (entretien 1, p. 7). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités turques pourraient établir le moindre lien entre vous et [T. Ö.], avec qui vous entreteniez une relation circonscrite à votre seul cadre personnel et familial. Le fait que vous vous soyez mariés en Belgique en janvier 2021 ne modifie en rien ce constat, dans la mesure où rien n'indique que vos autorités seraient aujourd'hui au courant de cette union contractée sur le territoire belge. À la question de savoir comment les autorités turques pourraient le savoir, vous expliquez avoir vous-même informé les autorités turques de votre union civile avec [T. Ö.] dans le but de recevoir une prime de mariage (entretien 1, p. 16).

*Outre le fait qu'il paraît incohérent d'informer les autorités de votre mariage avec [T. Ö.] dans la mesure où une telle démarche reviendrait, à en croire vos déclarations, à vous mettre vous-même en danger, il convient d'analyser de manière approfondie les éléments et vos déclarations à ce sujet. Lors de votre premier entretien du 04 mai 2022, vous affirmez avoir informé les autorités turques de votre mariage avec [T. Ö.] dans le but de recevoir cette prime de mariage. Mais, force est de constater que lors de votre deuxième entretien personnel du 06 septembre 2023, vos déclarations à ce sujet se révèlent beaucoup plus incertaines puisque vous dites que vous n'êtes pas sûre à 100% que les autorités soient informées de votre mariage (entretien 2, p.4) et aussi que c'est votre **ancien employeur**, donc pas les autorités, que vous avez concrètement informé de votre mariage dans le but de recevoir cette prime. Vous précisez ensuite que vous ne savez pas si cet employeur en a formellement informé les autorités car vous ne connaissez pas la procédure précise (entretien 2, p.12). L'Officier de protection qui vous a interrogé lors de votre deuxième entretien vous a alors demandé de fournir des preuves documentaires que les autorités turques seraient au courant de votre mariage. A ce sujet, vous avez versé une lettre de votre ancien employeur qui déclare que la société soumet les documents de ses employés à la sécurité sociale dans le but que ceux-ci puissent obtenir une prime de mariage (Farde 2 « documents », pièce 2). Si effectivement ce document atteste que vous avez bien bénéficié de cette prime et que votre ancien employeur en a informé les services de sécurité sociale en Turquie, il ne démontre en rien que les services de police ou de justice turcs seraient au courant de votre mariage et plus largement, qu'ils seraient susceptible de vous cibler car vous êtes maintenant officiellement mariée à [T. Ö.] en Belgique.*

Quant à votre affirmation selon laquelle si les autorités turques veulent apprendre quelque chose, elles l'apprendront car elles ont des services de renseignements actifs ici en Belgique, le Commissariat général relève que cette déclaration est totalement hypothétique et spéculative (entretien 2, p.13). En effet, vous n'apportez à ce stade aucun élément concret qui permettrait d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous ou votre mari seriez surveillés par les autorités turques ici en Belgique.

Par conséquent, le Commissariat général constate que rien ne permet actuellement de croire que vos autorités seraient au courant des liens vous unissant à [T. Ö.] ici en Belgique et, ce faisant, rien ne permet de croire que vous pourriez donc être menacée personnellement pour ce motif.

Ensuite, vous expliquez que la police se serait rendue à votre domicile vers le mois d'octobre 2018 pour vous interroger au sujet de [T. Ö.]. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne remettez pas le moindre élément objectif concernant cette visite domiciliaire, de telle sorte que vos déclarations à ce sujet s'assimilent encore une fois à de simples allégations. Le Commissariat général ne s'explique d'ailleurs pas comment les autorités turques auraient pris connaissance de vos liens avec [T. Ö.], dans la mesure même où, comme déjà mentionné, en 2018, aucun lien officiel n'existe alors entre vous. D'ailleurs, interrogée à ce sujet, vous n'apportez pas davantage d'explication, vous limitant simplement à supposer sans preuve aucune que la police l'aurait surveillé sur son lieu de travail – à savoir le même que le vôtre –, l'aurait mis sur écoute téléphonique ou encore aurait découvert votre relation via les réseaux sociaux (entretien 1, p. 13). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire, comme vous l'affirmez, que les forces de l'ordre se soient rendues à votre domicile vers octobre 2018 pour vous interroger au sujet de [T. Ö.].

Vous expliquez également que la police effectuerait des descentes policières au domicile familial de [T. Ö.] mais vous ne savez pas chiffrer le nombre exact. A votre connaissance ils seraient passés 4 à 5 fois depuis 2020 (entretien 2, p.6). Outre le fait que vos propos à ce sujet se révèlent vagues et imprécis, le Commissariat général relève qu'une nouvelle fois, vous n'apportez aucun élément objectif permettant

d'étayer vos déclarations à ce sujet. Mais, quand bien même une telle hypothèse devrait être émise, il convient de constater que les policiers passent au domicile familial de [T. Ö.], et non le vôtre, et que vous déclarez vous-même que les policiers demandent simplement à ce que [T. Ö.] se présente au commissariat et que ses proches répondent qu'il ne vit plus ici et que les policiers repartent (entretien 2, p.8). Vous précisez que la famille de votre mari a demandé à le faire retirer de leur certificat de domicile (Farde 2 « documents », pièce 3). Cependant, le document que vous déposez ne permet pas au Commissariat général de savoir depuis quand votre mari ne se trouve plus sur le certificat de domicile et pour quelle raison il n'apparaît plus sur ce document.

Pour résumer, aucun élément objectif ne permet d'établir formellement ces visites domiciliaires de la police auprès de la famille de votre mari, mais même à considérer celles-ci comme établies, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'outre le côté insuffisamment grave des événements que vous dépeignez, ceux-ci concernent la famille de votre mari uniquement et non vous personnellement.

Pour poursuivre, le Commissariat général constate le caractère fondamentalement hypothétique des craintes que vous énoncez dans la mesure où, interrogée quant à savoir ce qui vous permet d'affirmer que vous rencontrerez des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation de votre mari, vous admettez vous-même n'avoir aucune certitude à ce sujet : « je n'ai pas de certitude évidemment. Il est possible que je rencontre des problèmes, comme il est possible que je n'en rencontre pas. C'est l'incertitude » (entretien 1, p. 16).

Quant au principe de violation de l'individualité du crime dont vous pourriez faire l'objet de la part des autorités turques en raison de la situation de votre mari (entretien 2, p.4 et votre lettre dans le cadre de votre requête au CCE), vous dites vous-même que les autorités turques étaient déjà au courant de votre relation avec [T. Ö.] avant que vous ne quittiez le pays et que comme expliqué dans la présente décision, vous n'avez pas subi de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire lorsque vous vous trouviez en Turquie. Ceci est également le cas pour la famille de [T. Ö.], dont aucun membre n'a de procédure judiciaire à son encontre (entretien 2, p.7), à l'exception de sa sœur, [D. Ö.], dont les problèmes ne sont manifestement pas liés à la situation personnelle de votre mari, comme expliqué infra.

Le Commissariat général constate donc qu'il n'y a, en l'état, aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez être inquiétée par les autorités turques en cas de retour aujourd'hui dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, il ressort de votre récit que vous entretenez une liaison amoureuse avec [T. Ö.] depuis mars 2017 (entretien 1, p. 7). Or, force est de constater que vous allégez avoir voyagé légalement plusieurs fois en Belgique en 2018 et en 2019 pour voir votre copain et que, suite à ces voyages, vous êtes volontairement retournée en Turquie sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport (entretien 1, p. 17 & farde "Informations sur le pays": Voyage en Belgique). Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez plus réitérer un tel voyage aujourd'hui en 2024, sans rencontrer davantage de problème comme lors de vos précédents séjours en Belgique.

De plus, vous expliquez que la sœur de votre mari – [D. Ö.] – ferait elle-même l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie pour « propagande en faveur d'une organisation terroriste », ce que vous expliquez par le fait que les autorités chercheraient à s'en prendre à elle en raison de la situation judiciaire de son frère (entretien 1, p. 14). Vous déposez à cet égard deux documents judiciaires qui font état qu'elle ferait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire depuis le 23 mars 2022 (Farde 1 « documents », pièce 7). Outre le fait que ces éléments ne vous concernent pas directement, il y a lieu de constater que cette affaire concernant [D. Ö.] s'est soldée par une suspension du prononcé et qu'elle n'a pas été incarcérée. Actuellement vous dites qu'elle vit en Turquie et qu'elle travaille (entretien 2, p.7).

De plus, soulignons que rien, en l'état, ne permet d'établir le moindre lien entre la situation judiciaire de votre mari et la procédure judiciaire engagée contre sa sœur. Vos déclarations à ce sujet se révèlent, une nouvelle fois, lacunaires et hypothétiques puisque vous dites qu'un policier que vous auriez rencontré au commissariat vous aurait dit qu'il est possible que pendant l'enquête diligentée à l'encontre de [T. Ö.] à l'époque, les enquêteurs soient tombés sur les publications critiques de [D. Ö.] (entretien 2, p.7).

Mais encore, relevons que la situation de [D. Ö.] ne permet pas davantage de prouver que vous pourriez vous-même être ciblée par les autorités turques en cas de retour en Turquie. Aussi, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

*Enfin, vous avez déposé une série d'articles de presse concernant la situation de certains membres de la famille de personnes poursuivies par les autorités turques (Farde 1 « documents », pièces 9 à 11). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques en raison de votre situation familiale.*

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de vos liens avec [T. Ö.], poursuivi dans le cadre d'un procès politique.

Ensuite, bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite à ce sujet lors de vos entretiens personnels, vous avez déclaré lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale qu'il existait « une tension entre ma famille et celle de mon époux car lui est kurde et moi turque. Ma famille était contre notre union » (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question 3.7.c). Cependant, invitée à expliquer la manière dont vos proches ont réagi en apprenant votre relation amoureuse avec [T. Ö.], vous dites que votre mère avait confiance en lui et, poursuivez-vous encore « ma mère, mon frère et ma sœur sont du même avis que mon mari » (entretien 1, p. 12), de sorte que cette liaison amoureuse n'a pas suscité le moindre problème auprès de vos proches (entretien 1, p. 12). Vous déclarez également qu'actuellement la relation que vous entretenez avec eux est sincère et fréquente (entretien 2, p.10). Quant à vos relations avec votre belle-famille, il ressort de vos propos que vous entreteniez de nombreux liens avec celle-ci, au point que vous dites de la sœur de votre mari qu'elle était votre meilleure amie et que, à la suite de votre projet de mariage, « on [à lire : vous et votre belle-famille] se considérait déjà comme faisant partie de la même famille » (entretien 1, p. 15). En réalité, il ressort de votre récit que seul votre père aurait visiblement mal réagi à l'annonce de cette union. Ainsi, votre mari et votre père se seraient disputés au téléphone et, depuis lors, ce dernier refuserait de contacter votre mari (entretien 1, pp. 12-13). Il ne ressort pas de votre récit que cette relation amoureuse aurait suscité d'autres problèmes. Aussi, si le Commissariat général déplore la manière dont votre père a réagi à l'annonce de votre liaison avec [T. Ö.], il y a lieu de relever que cet élément n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Ainsi, compte tenu de vos déclarations au sujet des relations avec votre famille et du fait que vous affirmez qu'ils vont bien et qu'ils ne rencontrent pas de problèmes en Turquie (entretien 2, p.9), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas bénéficier de leur soutien en cas de retour en Turquie et ne peut donc pas conclure que vous vous retrouveriez en tant que femme seule et sans ressources.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les copies de votre passeport et de votre carte d'identité (Farde 1 « documents », pièces 1 et 13) attestent de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause.

S'agissant ensuite du rapport d'évaluation psychologique d'avril 2022 (Farde 1 « documents », pièce 2), celui-ci indique que votre état clinique se traduit par un épuisement psychologique, marqué par une « dépression majeure modérée avec détresse anxiante ». Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine. Le Commissariat général relève que lors de votre deuxième entretien personnel, vous n'avez pas apporté de document plus récent à ce sujet car vous dites vous-même ne plus être suivie psychologiquement depuis mi-2022 (entretien 2, p.4). Pour autant, si le Commissariat général a évidemment tenu compte de votre état mental dans l'appréciation de votre récit d'asile, il constate néanmoins que ce seul état psychologique n'est pas de nature à vous empêcher de retourner en Turquie.

La photographie de vous avec [T. Ö.] (Farde 1 « documents », pièce 3) tend à attester de votre relation avec ce dernier, élément qui n'est pas remis en cause. L'acte de mariage et le certificat de ménage (Farde 1 « documents », pièce 4) attestent du fait que vous êtes mariés et que vous vivez ensemble en Belgique, ce qui n'est pas contesté.

S'agissant des documents relatifs à votre procédure d'intégration en Belgique (Farde 1 « documents », pièce 5), ils sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Les mêmes constats s'imposent concernant les documents relatifs à la situation professionnelle de votre mari (Farde 1 « documents », pièce 6) : ils ne contiennent aucun élément de considération susceptible d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Concernant les échanges de mails suite à la décision négative prise dans le cadre de votre procédure de regroupement familial (Farde 1 « documents », pièce 8), il relève d'une procédure extérieure à votre demande de protection internationale et ne sauraient donc constituer un élément de nature à éclairer votre besoin de protection internationale.

Quant aux données bancaires (Farde 1 « documents », pièce 12) fournies, elles ne contiennent pas davantage d'éléments de considération susceptibles d'apporter un éclairage sur votre besoin de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien 1, p. 9 et entretien 2, p. 4)

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés ».

Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] du principe de bonne administration et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme [...] ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil souligne, concernant la notion de crainte, qu'il ressort notamment du paragraphe 41 du Guide des procédures du HCR que :

« [é]tant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, lorsque les circonstances de fait n'éclairent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites. Il faut alors tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle - en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte. La crainte doit être raisonnable. [...] ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique turque, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui recherchent à travers elle à atteindre son mari qui fait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie.

4.3. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il a annulé la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 290 207 du 13 juin 2023.

Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment estimé nécessaire :

« [...] d'investiguer de manière plus approfondie la situation personnelle de la requérante en cas de retour en Turquie en tant que femme seule - présentant de surcroît une fragilité sur le plan psychologique - et épouse de Monsieur T. Ö., reconnu réfugié par les services de la partie défenderesse, pour des motifs qui ne sont en l'état pas explicités par cette dernière. La requérante expose toutefois que son mari a fui le pays pour échapper à un procès politique et que les membres de sa famille restés en Turquie subissent des pressions, ce qui doit inciter à la prudence » ;

et constaté que :

« La requérante a par ailleurs déposé différentes pièces aux dossiers administratif et de la procédure afin d'étayer la réalité de ces pressions subies par la famille de son mari, lesquelles doivent être minutieusement examinées par la partie défenderesse afin d'appréhender de manière globale le risque que pourrait courir la requérante en cas de retour dans son pays d'origine » (v. en particulier les points 5.6., 5.7. et 5.8. dudit arrêt).

4.4. Suite à cet arrêt d'annulation, la requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse en date du 6 septembre 2023.

Le 27 juin 2024, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans cette décision, la Commissaire générale développe les motifs pour lesquels elle estime que l'analyse attentive du dossier de la requérante ne permet pas de croire qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque avéré d'atteintes graves tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Dans son recours, la requérante critique en substance la motivation de la décision litigieuse.

4.6. Le Conseil estime pour sa part, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 24 janvier 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

4.7. Ainsi, le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse ne remet pas en cause plusieurs éléments importants du dossier, à savoir :

- que la requérante est de nationalité turque et d'origine turque ;
- qu'elle présente une certaine vulnérabilité ;
- qu'elle s'est mariée civilement en Belgique en janvier 2021, avec le sieur T. O., un turc d'origine kurde avec qui elle entretient une relation amoureuse depuis la Turquie, plus précisément depuis 2017, et qu'elle vit avec celui-ci en Belgique ;
- que T. O. a été reconnu réfugié par la partie défenderesse ;
- qu'une procédure judiciaire a été engagée en Turquie à l'encontre de la sœur de son mari ;
- que son mari ne se trouve actuellement plus sur le certificat de domicile de sa famille qui réside en Turquie.

Ces éléments sont au demeurant confirmés par plusieurs pièces jointes au dossier administratif (v. pièces 1, 2, 3, 4, 7 et 13 de la farde *Documents 1^{ère} décision* du dossier administratif ; v. pièces 1 et 3 de la farde *Documents 3^{ème} décision* du dossier administratif).

4.8. Les constats précités, pris ensemble, nécessitent d'emblée une prudence particulière dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante.

La partie défenderesse admet d'ailleurs dans sa décision que si la circonstance que son époux est reconnu réfugié ne lui offre pas automatiquement le droit de se voir octroyer la qualité de réfugiée, elle doit l'inciter « [...] à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits [...] » que la requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Le Conseil estime en outre, à la suite de la requête et contrairement à ce qu'avance la Commissaire générale dans sa décision, qu'il ressort d'une lecture approfondie des entretiens personnels de la requérante que celle-ci fournit des informations suffisantes concernant les activités politiques de son époux et les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie, en particulier lors de son premier entretien personnel (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2022, pp. 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14). Par ailleurs, même si elle ne dépose aucun commencement de preuve à cet égard, tel que relevé dans la décision, le Conseil note que la requérante apporte malgré tout certaines précisions qui reflètent un sentiment de vécu concernant la visite de la police à son domicile vers le mois d'octobre 2018 pour l'interroger au sujet de son mari (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2022, pp. 9, 10 et 13). De surcroît, elle décrit également de manière convaincante les pressions exercées par les autorités turques sur la famille de ce dernier qu'elle étaye par le biais de documents provenant de Turquie au nom de sa belle-sœur D. O. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2022, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 septembre 2023, pp. 6 et 7 ; pièce 7 de la farde *Documents 1^{ère} décision* du dossier administratif). Le Conseil considère qu'il se dégage des déclarations de la requérante un sentiment de sincérité et que ces déclarations apparaissent d'autant plus plausibles qu'elle dépose au dossier administratif une série d'éléments de documentation, identifiés par la partie défenderesse comme « concernant la situation de certains membres de la famille de personnes poursuivies par les autorités turques » (v. décision attaquée, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2022, p. 9 ; pièces 9 à 11 de la farde *Documents 1^{ère} décision* du dossier administratif).

4.10. Quant à son manque d'empressement à solliciter la protection internationale pointé par la Commissaire générale dans sa décision, la requérante le justifie de manière plausible lors de ses entretiens personnels, à savoir notamment que son premier choix se portait sur une demande de regroupement familial, ce qui apparaît cohérent dans le contexte de l'époque (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2022, pp. 8, 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 septembre 2023, p. 11). De même, ses explications concernant les circonstances de ses voyages entre la Turquie et la Belgique en 2018 et en 2019 et de son départ définitif du pays en décembre 2020 s'avèrent également vraisemblables, la requérante ne s'étant unie officiellement à monsieur T. O. qu'en Belgique en janvier 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2022, pp. 4, 5, 8 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 septembre 2023, p. 3). Celle-ci expose par ailleurs de manière crédible les raisons pour lesquelles elle a introduit après son mariage une demande auprès de son employeur afin de recevoir une prime de mariage (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 septembre 2023, pp. 4, 11, 12 et 13).

4.11. Tenant compte de ses déclarations lors de ses entretiens personnels et lors de l'audience, des pièces jointes au dossier administratif ainsi que de son profil particulier, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante rend crédible l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, *in casu*, il n'est pas exclu que les autorités turques aient été mises au courant du mariage de la requérante avec le sieur T. O., réfugié reconnu en Belgique, qui a fui la Turquie pour échapper à un procès politique, et qu'elle puisse rencontrer des problèmes de ce fait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12. Le Conseil estime en conséquence, dans les circonstances particulières de la cause, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison d'une opinion politique imputée au regard de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat turc rend illusoire toute protection effective des autorités.

4.13. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5. En conclusion, le premier moyen de la requête est fondé en ce qu'il est notamment pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD